

A 2026 / 27

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Chaumont-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 du 03 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 16 janvier 2026 formulée par Monsieur BEAUGEARD Olivier, secrétaire de l'Association La Pétanque Chaumontaise,

ARRETE

Article 1 :

L'association La Pétanque Chaumontaise est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion d'une manifestation publique (concours de pétanque) qui aura lieu au terrain de pétanque situé Parc de la Paix de CHAUMONT-SUR-LOIRE le 14 août 2026 de 17 heures à minuit.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 :

M. le Maire de Chaumont-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE,
- Association La Pétanque Chaumontaise

Fait à Chaumont-sur-Loire, le 17 février 2026

Le Conseiller délégué, D. LIMOUSIN



*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.